

Démarche : ARS BFC -Déclaration d'activité temporaire de tatouage par effraction cutanée, maquillage permanent et piercing en Bourgogne-Franche-Comté

Organisme : Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté-TATOU

Identité du demandeur

Email	<input type="text"/>
Civilité	<input type="text"/>
Nom	<input type="text"/>
Prénom	<input type="text"/>
Date de naissance	<input type="text"/>

Formulaire

Cette procédure permet de déclarer les activités temporaires de tatouage par effraction cutanée, maquillage permanent et piercing. Vous devrez vérifier au préalable que chaque participant exerçant déjà une activité permanente en Bourgogne-Franche-Comté soit bien déclaré auprès de l'ARS BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE. Pour les participants déclarés dans une autre région, ou exerçant dans un pays étranger, vous devrez en fournir la liste nominative, organiser la formation d'une durée minimale de 7 heures délivrée au préalable par un organisme de formation habilité, et en fournir les attestations.

Votre demande doit être formulée au minimum 20 jours avant la date de votre manifestation.

REFERENCES REGLEMENTAIRES

Articles R 1311-2 et R 1311-3 du Code de la Santé Publique

Arrêté du 23 décembre 2008 fixant les modalités de déclaration des activités de tatouage par effraction cutanée, y compris de maquillage permanent et de perçage corporel

DECLARATION D'ACTIVITE TEMPORAIRE

Numéro du département d'activité

veuillez choisir votre département d'activité dans la liste déroulante

Cochez la mention applicable, une seule valeur possible

21

25

39

58

- 70
- 71
- 89
- 90

IDENTITE DE L'ORGANISATEUR

Nom patronymique (nom de naissance)

Nom d'usage (nom d'épouse ou nom d'usage si différent du nom de naissance)

Prénom

ADRESSE PERSONNELLE

numéro et nom de rue

Code postal

Commune

Téléphone

Mail :

ACTIVITE MISE EN OEUVRE

Type d'activité

Plusieurs choix possibles par le menu déroulant

Cochez la mention applicable, plusieurs valeurs possibles

- Tatouage par effraction cutanée
- Maquillage permanent
- Perçage corporel

LIEUX DE L'ACTIVITE TEMPORAIRE

N° et nom de la rue

Code postal

Commune

Pièce justificative à joindre en complément du dossier

Plan détaillé des locaux

Merci de joindre un plan des locaux (document officiel ou croquis) mentionnant les zones de formation théorique / formation pratique / point d'eau / espace DASRI.

Pièce justificative à joindre en complément du dossier

Déclaration sur l'honneur

Veuillez remplir cette déclaration qui atteste que les locaux sont conformes aux disposition de l'article 2 de l'Arrêté du 11 mars 2009

Téléphone

Mail

Date de début de l'activité temporaire

Date de fin de l'activité temporaire

ATTESTATIONS ET DOCUMENT A JOINDRE OBLIGATOIUREMENT

Rappel réglementaire (article 10bis créé par l'arrêté du 20 janvier 2010 - Article 1) : les personnes physiques ne mettant pas en œuvre habituellement les techniques mentionnées à l'article R. 1311-1 du code de la santé publique sur le territoire national mais qui les exercent de manière exceptionnelle dans des locaux provisoires tels que ceux aménagés lors de manifestations et de rassemblements doivent pouvoir justifier : - soit de l'attestation de formation délivrée en application des articles 1er et 2 ; - soit d'une attestation de formation aux règles d'hygiène et de salubrité adaptés à la mise en œuvre des techniques de tatouage et de perçage corporel dans le cadre de manifestations publiques, d'une durée minimale de 7 heures délivrée par un organisme de formation habilité, préalable à la manifestation et conduite sous la responsabilité de l'organisateur de l'événement. Cette formation spécifique n'est valable qu'au titre de la manifestation pour laquelle elle est organisée.

https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do;jsessionid=93DC3FFA225616B05DAD343CCB5DD4E5.tplgfr22s_1?idArticle=LEGIARTI000021777845&cidTexte=JORFTEXT000019992712&categorieLien=id&dateTexte=

En cochant la case, je déclare sur l'honneur que les participants mentionnées dans la liste ci-dessous respectent les dispositions énoncées par l'article R. 1311-3 du code de la santé publique et par l'arrêté du 12 décembre 2008, modifié par l'arrêté du 20 Janvier 2010, article 1 :

Fournir ci-dessous la liste des participants et copie de leur attestation de formation

Cochez la mention applicable

Non

Pièce justificative à joindre en complément du dossier

Liste des personnes participants à l'activité temporaire

Mentionner les noms et prénoms des participants et de leur enseigne

Pièce justificative à joindre en complément du dossier

Déposer les attestations de formation aux soins d'hygiène et salubrité

Déposer ici les attestations de formation d'hygiène de chaque participant

Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978 modifié en 2004, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent, que vous pouvez exercer en vous adressant à l'Agence régionale de santé Bourgogne Franche-Comté, Direction de l'Organisation des soins, Le Diapason, 2 place des Savoires, CS 73535, 21035 DIJON Cedex